

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres composant  
le Conseil Municipal ..... 35  
Présents à la séance ..... 34

Extraits du registre des délibérations  
du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 12 Décembre 2022

N° DCM : 2022-198-05S-119

OBJET :

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 :  
REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS, DU  
COORDONNATEUR ADJOINT ET DU COORDONNATEUR COMMUNAL

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la réception en Préfecture, le 13 DEC. 2022  
et de la publication le  
Le Maire, 13 DEC. 2022

L'an deux mil vingt deux, le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Madame Marie-Carole CIUNTU, Maire. La séance du Conseil Municipal se tient en respect des règles sanitaires et des gestes barrières. Cette réunion est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Etaient présents :

M. TRAYAUX, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, M. MUSSO, Adjoint

M. MONTEFIORE, Mme MILLE, Mme CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, Mme NANTEUIL, Mme D'ANDREA, Mme SIMON

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

. Mme TIMERA donne pouvoir à M. CHAFFAUD  
. Mme WESTPHAL donne pouvoir à Mme MILLE  
. Mme FILLEUR donne pouvoir à Mme CIUNTU  
. M. MARASCO donne pouvoir à Mme NANTEUIL

Absente excusée :

Mme ASTIC

Monsieur Cédric MUSSO est désigné comme secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DELIBERATION N° 2022-198**

VU l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité, et notamment le titre V, articles 156 à 158 concernant les opérations de recensement,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, modifié par le décret n° 2015-1678 du 15 décembre 2015 relatif aux modalités de calcul de la dotation forfaitaire de recensement et par le décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 relatif au recensement de la population,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU l'arrêté du 03 juin 2021 portant application des articles 27 et 28 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU l'arrêté du 03 juin 2022 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le rapport n° 2022-198 présenté à la Commission Plénière en date du 5 décembre 2022,

SUR proposition de Madame le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

- **Article 1<sup>er</sup> : DECIDE DE RÉMUNÉRER** les agents recenseurs :

- par feuille de logement, dûment vérifiée, classée et numérotée, aux tarifs portés ci-dessous :
  - questionnaire Internet, 5.00 €
  - imprimé rempli et récupéré, 5.00 €
  - feuille de logement non enquêté 0.00 €
- pour chacune des deux séances de formation auxquelles ils auront assisté, sous réserve qu'ils aient commencé le repérage de la collecte
  - par séance : 20.00 €
- pour le remboursement de frais de déplacement : 40.00 €
- pour la qualité et le soin apportés au travail rendu : entre 0 et 20.00 €

- **Article 2 : DECIDE DE RÉMUNÉRER** le coordonnateur communal et le coordonnateur communal adjoint au prorata :

- de la gestion des retours des feuilles de logement enquêtés et des bulletins individuels (formulaires papier et questionnaires internet) : 0.85 € par feuille de logement
- de la saisie informatique des données collectées : entre 0 et 500 €
- du suivi des agents recenseurs, de la collecte et des courriers de relance : entre 0 et 600 €
- du nombre de feuilles de logement collectés ou remplis en cas de défaillance des agents recenseurs : 5.00 € par feuille

Le coordonnateur communal et le coordonnateur communal adjoint seront indemnisés de 20 € par séance de formation et de 40 € de participation aux frais de déplacement.

- **Article 3 : DECIDE D'ÉTABLIR** pour chacun d'eux un arrêté individuel.

- **Article 4 : DECIDE DE DÉFINIR** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2023, chapitre 012.

Cette délibération a été adoptée par **34 POUR**

Pour extrait conforme,

Par délégation du Maire,

La Directrice de l'Administration Générale  
et des Assemblées,

Céline GAULTIER

Le Maire,

Marie-Carole CIUNTU